



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2018

Président de séance : Mme Danielle BOURHIS

Séance ouverte à 19h00

Présent(es) : l'ensemble des conseillers municipaux en exercice à l'exception de MM. Antonio GLOAGUEN, Stéphane BIZIEN, Christopher COUEDRIAU, absents, ainsi que de M. David CHEVRIER ayant donné procuration à M. Alain DERACOURT.

Désignation du (de la) secrétaire de séance : Mme Maire Christine GARO

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Lancement du marché d'aménagement de la rue Jean Jaurès

I URBANISME

1) Régularisation foncière

Mme le Maire expose à l'assemblée que suite à l'arrêté portant alignement de voirie n°201800045 établi le 10 septembre 2018 à la demande de Me FRITZSCHE Céline, Notaire à Plonéour-Lanvern, il y a lieu de régulariser l'emprise de la voie communale au lieu-dit Squividan, au niveau de la parcelle cadastrée section B n°2627 appartenant aux consorts MEHU/MONFORT.

Il s'agit d'accorder la limite cadastrale de ladite parcelle avec la limite de fait du domaine public, conformément au plan joint (cf. annexe 1).

Mme le Maire propose la régularisation foncière conformément à l'arrêté portant alignement de voirie n°201800045 établi le 10 septembre 2018 et au plan joint.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal de Tréffiagat afin que celui-ci :

- **DECIDE** la régularisation foncière de l'emprise de la voie communale au lieu-dit Squividan dans le but d'accorder la limite cadastrale de la parcelle section B n°2627 appartenant aux consorts MEHU/MONFORT avec la limite de fait du domaine public, conformément au plan joint ;
La cession à la Commune de Tréffiagat de la bande de terrain nécessaire à la régularisation se fera à titre gratuit ;
La Commune de Tréffiagat prendra en charge les frais liés à la régularisation ;
- **DESIGNE** l'étude notariale SALAUN, MALLEGOL et FRITZSCHE à PLONEOUR-LANVERN qui réalisera l'acte de régularisation foncière ;
- **L'AUTORISE** à signer l'acte authentique et toutes les pièces se rapportant à cette régularisation.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.

2) Constitution de servitude Allée des Mimosas

En 2012, une opération foncière entre la Commune de TREFFIAGAT et l'OPAC Quimper Cornouaille a été réalisée en vue de la construction de 4 pavillons en « location-accession ».

L'acte administratif correspondant, en date du 16/02/2012, indiquait que le lot numéro 4 cadastré section AI n°59 (anciennement section B n°2838) sis 4 Allée des Mimosas était grevé d'une servitude qui serait constituée lors du transfert de propriété du dit immeuble.

L'OPAC Quimper Cornouaille nous informe que l'actuel locataire va devenir propriétaire du dit bien, et nous demande donc de constituer cette servitude.

La servitude à constituer est décrite comme suit : servitude de passage en tréfonds des canalisations des eaux pluviales des eaux usées et des réseaux grevant la parcelle cadastrée section AI n°59 (fonds

servant) appartenant à l'OPAC Quimper Cornouaille, au profit de la parcelle cadastrée section AI n°55 (fonds dominant), appartenant à la Commune de TREFFIAGAT (cf. annexe 2).

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour :

- **APPROUVER** la constitution de servitude de passage en tréfonds des canalisations des eaux pluviales, des eaux usées et des réseaux grevant la parcelle cadastrée section AI n°59 (fonds servant) appartenant à l'OPAC Quimper Cornouaille, au profit de la parcelle cadastrée section AI n°55 (fonds dominant), appartenant à la Commune de TREFFIAGAT ;
- **L'AUTORISER** à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de ce dossier.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.

II RESSOURCES HUMAINES

1) Modification du tableau des emplois

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, Mme le Maire soumet au vote du Conseil Municipal le tableau des emplois permanents de la commune :

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE DE POURVOIR L'EMPLOI PAR CONTRACTUEL ART. 3-3*	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Services Administratifs	Directeur Général des Services	Attaché	Attaché principal	OUI	1	0	TC
	Agent chargé de l'urbanisme et des élections	Adjoint administratif	Rédacteur	NON	1	0	TC
	Agent chargé de la comptabilité/paie/rh	Adjoint administratif	Rédacteur	NON	1	0	TC
	Agent d'accueil et d'Etat Civil	Adjoint administratif	Rédacteur	NON	1	0	TC
	Agent de Surveillance de la Voie Publique	Adjoint administratif	Rédacteur	NON	1	0	TNC
Services techniques	Responsable des services techniques	Agent de maîtrise	Technicien ppal 1 ^{ère} classe	NON	1	0	TC

	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	Agent de maîtrise	NON	8	0	TC
Service périscolaire	Agent technique spécialisé des écoles maternelles	ATSEM ppal de 2 ^{ème} classe	ATSEM ppal de 1 ^{ère} classe	NON	2	0	TC
	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} classe	NON	4	0	TC
	Animateur	Adjoint d'animation	Animateur	NON	1	0	TC
Service culture	Agent de bibliothèque	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine 1 ^{ère} classe	NON	1	0	TNC

* 3-3

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de TREFFIAGAT, chapitre 012, articles 6411, 6451, 6453 et 6455.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.

III TRAVAUX

1) Avenant à la mission de Conseil en Energie Partagée

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal l'objet de la convention et les missions attachées au Conseil en Energie Partagé (CEP).

Les missions en CEP ont pour objet d'aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques.

L'agence de développement économique et d'urbanisme « Quimper Cornouaille Développement » (QCD) a pris l'initiative de mettre à disposition ce service de conseil en énergie pour les communes adhérentes à leurs actions.

Toutefois, par délibérations concordantes, QCD et le Syndicat départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère (SDEF) ont décidé de transférer la mission CEP au SDEF afin de placer sous un même pilotage les activités de transition énergétique.

Dans le cadre des missions CEP apportées aux communes, un avenant (cf. annexe 3) à la convention signée entre QCD et la commune doit être pris afin de prendre en compte la nouvelle entité qui délivrera ces missions et prolonger la durée de la convention au vu de l'interruption du service.

Les conditions d'exécution techniques et financières du contrat demeurent, elles, inchangées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** le SDEF comme nouvelle entité en charge des missions CEP ;
- **D'ACCEPTER** la prolongation du contrat de 4 mois et 10 jours supplémentaires afin de prendre en compte l'interruption temporaire ;
- **D'ACTER** que le transfert sera effectif à la date de la signature du Président du SDEF ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer les avenants et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.

2) Adhésion à Finistère Ingénierie Assistance

Finistère Ingénierie Assistance est un Etablissement Public Administratif créé par le Conseil Départemental du Finistère : il a pour objet d'apporter à ses adhérents une assistance à maîtrise d'ouvrage en phase essentiellement pré-opérationnelle, dans le cadre de projets **d'aménagement**, de **voirie**, de **bâtiments** ou **d'eau** et **d'assainissement**.

Cette assistance d'ordre technique, juridique ou financière vise en particulier à aider le maître d'ouvrage à :

- Clarifier, définir et préciser sa commande à un maître d'œuvre ;
- Mettre en cohérence les objectifs d'un projet et les modalités de sa conception, sa réalisation et sa gestion ;
- S'organiser en termes de conduite de projet.

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Département, les Communes et les établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public chargé d'apporter aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Vu la délibération du Conseil Général en date des 30 et 31 janvier 2014 décidant de la création d'un établissement public administratif et approuvant les statuts de la future structure.

Après avoir pris connaissance des statuts et des conditions d'adhésion propres à ce futur établissement public (cf. annexe 4),

Il est proposé au Conseil Municipal de TREFFIAGAT

D'APPROUVER les statuts de l'Etablissement Public, adoptés par son Conseil d'administration du 7 mars 2014 ;

D'ADHERER à cet établissement public ;

D'APPROUVER le versement d'une cotisation annuelle de l'ordre de cinquante centimes d'Euro par habitant DGF, et d'inscrire cette dépense au Budget (1 558 € pour 2018) ;

DE DESIGNER un représentant de la commune à l'Assemblée générale de Finistère Ingénierie Assistance ;

D'AUTORISER Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cet établissement.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.

3) Avenant n°1 au lot 8 du marché de rénovation énergétique du groupe scolaire de Tréffiagat - Léchiagat

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'**AUTORISER** à signer un avenant de 860.01 € HT au lot n°8 Electricité du marché de rénovation énergétique du groupe scolaire de Tréffiagat - Léchiagat.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.

IV INTERCOMMUNALITE

1) Modification des statuts de la CCPBS

En raison de la densité du trafic maritime, de conditions de navigation difficiles et de la multiplicité des usages en mer, la Bretagne est une zone très accidentogène, où de nombreux événements de mer ont été recensés ces cinquante dernières années. De ce fait, l'ensemble du littoral de la Bretagne est particulièrement vulnérable face au risque de pollution maritime.

Depuis 40 ans, le Syndicat mixte de protection du littoral breton Vigipol apporte conseil et assistance aux collectivités littorales pour défendre leurs intérêts face aux risques issus du transport maritime et assumer les responsabilités qui leur incombent tant avant, pendant, qu'après une pollution. Cette expertise, reconnue par les collectivités, les services de l'État et les experts de la lutte anti-pollution font de Vigipol un partenaire incontournable de la gestion des pollutions maritimes en Bretagne. C'est pourquoi le Conseil Régional souhaite promouvoir l'extension de Vigipol à l'ensemble du littoral breton.

L'expertise et l'accompagnement proposés par Vigipol aux collectivités littorales en matière de préparation à la lutte contre les pollutions maritimes sont réunis sous le nom de « démarche Infra POLMAR ».

Cette démarche s'articule autour d'une annexe du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dédiée à la gestion des pollutions maritimes, dit « Plan Infra POLMAR ». Ce plan de secours est conçu et continuellement enrichi par Vigipol. Il regroupe l'ensemble des documents opérationnels dont les collectivités ont besoin pour leur permettre de faire face à une pollution maritime lorsque le maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS) et contribuer à la bonne gestion d'une pollution d'ampleur exceptionnelle dans le cadre du dispositif départemental ORSEC POLMAR Terre.

La responsabilité de la gestion des pollutions maritimes revient au Maire dans le cadre de son pouvoir de police générale et n'est nullement transférable. Cependant, la Communauté de Communes est appelée à

jouer un rôle de coordination et de mutualisation des moyens au sein du territoire intercommunal dans la démarche Infra POLMAR proposée par Vigipol tant dans la phase de préparation à la lutte qu'en cas de pollution. Ce rôle est fondé sur sa compétence « Protection et de mise en valeur de l'environnement ».

Considérant :

- > Le fort risque de pollution maritime pour le territoire de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- > Le rôle joué par l'intercommunalité dans la démarche Infra POLMAR proposée par Vigipol ;
- > Les compétences de l'EPCI qui seront mobilisées en cas de pollution maritime ;
- > L'intérêt pour la CCPBS de travailler avec un organisme tel que Vigipol pour avoir accès à son expertise en matière de préparation et de lutte contre les pollutions maritimes.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2018 approuvant les termes de la convention avec le syndicat VIGIPOL pour l'exercice 2018 et la modification des statuts communautaires, il est proposé au Conseil Municipal de Tréffiagat :

- **D'ADOPTER** la proposition de modification des statuts de la Communauté de communes en y ajoutant comme suit :

Compétences optionnelles

Protection de l'environnement et mise en valeur des ressources

- Assurer la protection et la conservation des ressources en eau de surface ou souterraine utilisées pour la production d'eau potable y compris dans les périmètres de protection ;
 - Coordonner la lutte contre la pollution marine.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.

V INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1) Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Mme le Maire expose :

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement est une donnée à caractère personnelle. Ainsi, un simple identifiant en ligne peut déjà constituer une donnée personnelle. La majorité de nos services traitent déjà des données à caractère personnel et cela tend à s'accroître du fait de l'amplification des usages liés aux nouvelles technologies.

Par ailleurs, on observe une montée en puissance de la cybercriminalité. Dans ce contexte, la protection des données personnelles est essentielle.

Depuis 1978, la loi Informatique et Libertés encadre les traitements de données à caractère personnel. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) créée par cette loi, accompagne les professionnels dans leur mise en conformité et les particuliers à exercer leurs droits. A partir de mai 2018, de nouvelles obligations seront applicables suite à l'entrée en vigueur du règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD).

❖ Les changements induits par le RGPD

- Une nouvelle logique de responsabilité

La collectivité est davantage responsabilisée avec comme obligation phare la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données (DPD). Néanmoins, tous les acteurs seront impliqués : les chefs de service rédigeront les études d'impacts sur la vie privée, tous les acteurs devront intégrer cette réflexion dès la création d'un service, et la responsabilité des sous-traitants peut désormais être engagée.

Certaines déclarations préalables sont supprimées mais la collectivité doit pouvoir démontrer la conformité à tout moment (documenter pour prouver les mesures de protection, tenir un registre des traitements etc.)

- Le droit des personnes renforcé

La Commune doit informer les personnes dans des termes clairs et facilement accessibles. En cas de perte de données, elle a pour obligation d'informer la CNIL et les personnes concernées.

L'article 82 du règlement précise que « toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi » ; à noter que le responsable du traitement reste le Maire de la commune.

- Un risque aggravé de sanctions

Le responsable du traitement ou le sous-traitant peuvent donc faire l'objet de sanctions administratives d'un montant maximum de 20 millions d'euros. Des sanctions pénales sont toujours en vigueur.

- Un Délégué à la Protection des Données obligatoire

Le DPD est obligatoire pour tout organisme public quel que soit sa taille. Il a pour missions d'informer, superviser les audits internes et de manière générale accompagner l'ensemble des agents afin de faire respecter le règlement. Il est le point de contact de la CNIL, et doit répondre aux réclamations relatives à la protection des données.

Le DPD doit être qualifié et indépendant (pas de DGS ou DSI), en disposant notamment de connaissances spécialisées en droit, et doit avoir accès à tous les ressources nécessaires à ses missions.

Enfin, il peut être mutualisé à l'échelle de la Communauté de communes.

❖ Le choix

En Bureau communautaire des 31 mai et 11 juin dernier, les élus ont fait le choix de retenir l'offre du CDG 29 qui mutualise la prestation dans les conditions suivantes :

- 18 581€/an pour un DPD mutualisé avec la CCPBS, le SIOCA et 11 communes (hors Pont l'Abbé). L'offre du CDG couvre une période de contrat de trois années.

Le CDG doit être désigné comme DPD auprès de la CNIL. La convention rappelle les missions que le DPD aura en charge (cf annexe 5) :

- Organiser des réunions de sensibilisation auprès des élus et agents ;
- Réaliser un inventaire de traitements des données à caractère personnel ;
- Analyser les points de non-conformité ;

- Etablir un plan d'actions ; politique de protection des données et priorisation des actions ;
- Mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des procédures internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- Mettre en place un registre des traitements et documenter la conformité ;
- Informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets ;
- Conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le CDG facture la CCPBS : à charge pour l'EPCI de refacturer les communes.

L'externalisation du DPD ne signifie pas une délégation complète des tâches au prestataire, mais impose un relais actif à la CCPBS et dans les communes pour la collecte des données et plus globalement pour l'ensemble des actions de mise en conformité.

Une clé de répartition, incorporant une dose de proportionnalité, afin que toutes les communes et la CCPBS s'y retrouvent financièrement a été proposée :

COMMUNES	Population municipale 2017	Forfait CDG29	Proportion	Contribution finale refacturée/An	Gain
Combrit	3918	2 150	0,09	1639	511
Penmarc'h	5448	3 025	0,12	2306	719
Ile Tudy	743	1 100	0,05	839	261
Plomeur	3789	2 150	0,09	1639	511
Le Guilvinec	2782	2 150	0,09	1639	511
Tréméoc	1315	1 550	0,06	1182	368
St Jean Trolimon	1003	1 550	0,06	1182	368
Loctudy	4008	2 150	0,09	1639	511
Plobannalec Lesconil	3427	2 150	0,09	1639	511
Tréffiagat Léchiagat	2416	2 150	0,09	1639	511
Tréguennec	315	750	0,03	572	178
Total	29 164	20 875		15 913	
SIOCA	39006			0	-
CCPBS	39006	3 500	0,14	2668	832

Total

24 375

18 581

Les Maires concernés ont émis un avis favorable à cette clé de répartition afin qu'elle soit présentée au vote du Conseil communautaire.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2018, il est proposé au Conseil Municipal de Tréffiagat :

- **D'APPROUVER** la mutualisation du contrat de prestation de service Délégué à la Protection des Données entre la CCPBS, ses communes membres et le SIOCA (*exceptée la commune de Pont l'Abbé*) ;
- **D'APPROUVER** l'externalisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données et l'adhésion au service Délégué à la Protection des Données du CDG29 ;
- **DE DESIGNER** le CDG 29 comme Délégué à la Protection des Données de la commune ;
- **D'ADOPTER** la clé de répartition et de refacturation comme proposée ci-dessus et autorise le Maire à régler les titres émis par la CCPBS chaque année et pour la durée de la prestation ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Accord du Conseil Municipal par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. René CARIOU).

M. René CARIOU s'étonne de l'allumage et de l'extinction des candélabres de la commune, qui lui semblent très erratique.

M. DERACOURT lui réponds qu'effectivement, des problèmes récurrents ont été relevés et qu'il a été demandé à l'entreprise Bouygues, prestataire de l'entretien des candélabres de la commune, de procéder à une vérification générale de l'ensemble des postes électriques et des horloges astronomiques de l'éclairage public communal.

Séance clôturée à 20h12